



# ARRETE DU MAIRE

Portant reprise de concessions  
dans le cimetière communal

Mairie de  
CUERS

DIRECTION PROXIMITE  
Service Cimetière

Réf: PROXIMITE / Cimetière - EB/CB - N° 02/06/2022

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CUERS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2223 à L 2223-4 et L 2223-12 à L 2223-15,

VU l'arrêté du Maire n° 01/2021 en date du 1<sup>er</sup> janvier 2021 portant réglementation du cimetière et de la police des funérailles,

VU les concessions de terrain accordées dans le cimetière dont la validité est arrivée à échéance,

**CONSIDERANT** que les concessionnaires, ou leurs ayants droit, n'ont pas usé de leur droit de renouvellement dans l'intervalle de deux ans après l'expiration de la date d'échéance, ou ont explicitement renoncé à ce droit,

**CONSIDERANT** les mesures de publicité par affichage - générale et individuelle sur chaque concession -, par le biais du site Internet de la commune et l'envoi d'un courrier de rappel lorsque la dernière adresse du concessionnaire ou de l'ayant droit était connue,

## ARRETE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les concessions de terrain suivantes, situées dans le cimetière communal, seront reprises par la Commune à compter du 15 octobre 2022, compte-tenu des deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées.

EMPLACEMENT	ANCIENNE NUMEROTATION	N° CONCESSION	ECHEANCE	FAMILLE
Carré D – Rang D1 – Emplacement 26	Allée D n° 8	765/1497	12/05/2012	GRAGLIA / LAURENT / RAVEL
Carré O – Rang O2 – Emplacement 12	Allée N n° 4	1615	10/04/2016	BALDO
Carré N – Rang N2 – Emplacement 4	Allée N n° 11	1718	06/06/2019	MARTELLI / CONSTANT
Carré N – Rang N2 – Emplacement 6	Allée M n° 9	1715	28/07/2019	DESCHEERDER / GARNERO
Carré 4 – Emplacement N° 102	Carré 4 n° 391	942/1726	15/09/2019	MATTON / VERSE / BERNI
Carré L – Rang L2 – Emplacement 10	Allée K n° 5	1733	21/12/2019	GARCIA / GINIL
Carré N – Rang N2 – Emplacement 3	Allée M n° 12	1740	21/01/2020	TAQUET / SANMARITO

### ARTICLE 2 :

Les monuments ou objets funéraires qui existent sur ces emplacements seront enlevés, s'ils n'ont pas été repris par les familles, et reviendront à la commune, laquelle pourra en disposer à son gré, et éventuellement les réutiliser pour l'entretien ou l'amélioration du cimetière.

### ARTICLE 3 :

A défaut par les familles d'avoir fait procéder, dans les conditions réglementaires, avant la date prévue à l'article 1<sup>er</sup> de ce présent arrêté, à l'exhumation des défunts inhumés dans les sépultures concernées, les restes mortels qu'elles contiennent seront déposés dans des reliquaires pour être inhumés définitivement dans l'ossuaire communal.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur général des Services, Madame la Directrice de la Direction Proximité, Mme la Conservatrice du cimetière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cuers, le 26/09/2022

Le Maire,  
Vice-Président de la Communauté de Communes  
« Méditerranée-Porte des Maures »



M. Bernard MOUTTET